

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : Les 17 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2021.

<b>NOM et prénom</b>	<b>Discipline</b>
BAGGIO ISABELLE	anglais lettres
BERTAU VERONIQUE	chef de travaux tertiaire
BOULET PATRICK	génie civil construction et économie
BOVE BRIGITTE	génie mécanique option construction
DI RENZO SABINE	économie et gestion option gestion et administration
FERNANDEZ ANNE-MARIE	économie et gestion option gestion et administration
FERNANDEZ DOMINIQUE	chef de travaux de STI génie mécanique
GUILLOU MARC	chef de travaux de STI génie mécanique
JALLON PIERRE	lettres histoire géographie
LALANDE HERVE	génie civil équipement technique énergie
LEROUX ANNE-MARIE	économie et gestion option gestion et administration
LIMOUZIN CORINNE	chef de travaux de STI génie mécanique
NIERAAD MAX	génie mécanique - maintenance de véhicules



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PEYGE CATHERINE	lettres histoire géographie
ROPIOT MARIE-CHRISTINE	économie et gestion option gestion et administration
VATHONNE DENIS	économie et gestion option gestion et administration
WATTEEUW MARC	génie électrique : électrotechnique

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Carole LAUGIER

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.